

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE---
PROVINCE SUD

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

N° 430-97/PS

AMPLIATIONS

COM.DEL.....	1
PPS.....	1
SGPS.....	1
Sce MINES.....	1
Intéressé.....	1
BAG.....	1
Mairie de Nouméa....	1
JONC.....	1

DU

05 MAI 1997

ARRETE

AUTORISANT MONSIEUR GEORGES ZMIROU
A EXPLOITER UN ATELIER D'ENTRETIEN ET DE MECANIQUE

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par les délibérations n° 38/89/APS du 14 novembre 1989 et 5-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée par Monsieur Georges ZMIROU du 19 novembre 1996,

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête n° 6032/682/97/SGPS/BAG du 14 février 1997,

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Georges ZMIROU est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 30, rue Roger Gervolino (RP 14) à Magenta, Commune de Nouméa, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des Installations	Surface	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	323 m ²	n° 43	100 m ²	AUTORISATION

ARTICLE 2 : - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

ARTICLE 3 : - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : - Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, le

Pour ampliation
Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTEIS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTEIS



ANNEXE
A L'ARRETE N°430.97/PS du 05/mai/97

PREScriptions TECHNIQUES
(Atelier de Monsieur Georges ZMIROU)

1 - GENERALITES

1-1 CONTROLES ET ANALYSES :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1-2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES :

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1-3 CONSIGNES :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'Etablissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2-1 : Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2-2 : Des écrans acoustiques ou des capotages seront mis en place si nécessaire.

2-3 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

2-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-5 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiture, etc...) sont interdits entre 20 heures et 07 heures.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

4 - POLLUTION DES EAUX

4-1 : Les réseaux de collecte sont du type séparatif. Le revêtement imperméable des ateliers et aires de lavage doit avoir une pente suffisante pour que toutes les eaux s'écoulent facilement en direction du dispositif de séparation.

4-2 : La capacité utile du dispositif de séparation est en rapport avec l'importance des effluents à traiter, avec un minimum de 1m³.

4-3 : Ce dispositif de séparation est muni d'un regard placé avant la sortie et doit être fréquemment visité. Il doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4-4 : Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

4-5 : Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (norme NFT - 90202)

- matières en suspension (MES) inférieures à 100 mg/l

4-6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

5 - DÉCHETS

5-1 : Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

5-2 : Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 modifiée.

5-3 : L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5-4 : Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

6 - SECURITE

6.1 Généralités

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement sont fermées à clef.

Le bâtiment doit être facilement accessible par les services de secours

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs. L'alimentation électrique du bâtiment doit être coupée à chaque fermeture de l'établissement.

6.2 Conception

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures .

- Plancher haut coupe-feu de degré 1 heure .

- Portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Ces issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur, avec un système d'ouverture rapide de sécurité.

Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

6.3. Aménagement

Les distances entre postes de travail dans l'atelier sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ou de chauffe à feu nu ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

6.4. Matériel de lutte contre l'incendie

6.4-1. L'atelier dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;

- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO²) ou équivalents placés près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), de type 55 B près des dépôts de liquides ou gaz inflammables ;

- d'un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection.

6.4-2. Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

6.4-3. Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5. Consignes

6.5-1. Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

6.5-2. Il est interdit de fumer dans l'atelier et dans les abords immédiats : cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

6.5-3. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

6.5-4. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point 5).

6.6. Alimentation électrique

6.6-1. L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

6.6-2. L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.6-3. Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les pompiers de la ville de Nouméa.

7 - DIVERS

7.1. Engins de levage : (ponts élévateur, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

7.2. Appareils à pression de gaz : (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...).

Les appareils à pression de gaz doivent être rééprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

7.3. Registres :

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points 7.1 et 7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point 1.2 du présent annexe.

- - / / - -